



# La responsabilité des conseils en investissement et la protection des investisseurs

Silvestre TANDEAU de MARSAC

Avocat



- Le conseil en investissement forestier n'est a priori pas du conseil en investissement financier;
- Car, les CIF sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissements, ou sur la réalisation d'opérations sur biens divers.
  - (Art. L.541-1 CMF)
- Pour autant, le conseil en investissement forestier relève du conseil en gestion de patrimoine.
- Or, le conseiller en gestion de patrimoine est tenu, selon une jurisprudence constante, à une obligation d'information et de conseil. Il doit être un guide sûr et un conseiller expérimenté.



- Il est apparu nécessaire de veiller à ce que soit définies les bonnes pratiques de l'investissement forestier .
- D'où la démarche de l'ASFFOR d'élaborer un Code de bonne conduite qui s'inspire des principes essentiels relatifs au Code de bonne conduite en matière d'investissement financier.
- Ce Code a été élaboré conjointement avec l'Autorité des Marchés Financiers qui en a approuvé les termes de façon informelle.



## Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier:

132

- L'Association des sociétés, groupements fonciers et forestiers, (ci-après « l'ASFFOR ») réunit notamment les groupements forestiers créés par les banques et les compagnies d'assurance, soit pour le compte de leurs clients, soit pour compte propre.
- En tant qu'organisation professionnelle, elle assure le lien entre le secteur financier et l'investissement forestier avec pour objectif prioritaire d'apporter des capitaux nouveaux à la forêt. Elle est par ailleurs le partenaire naturel des acteurs de la filière bois. Depuis sa création, l'ASFFOR s'est attachée à faire évoluer l'environnement fiscal et juridique de l'investissement forestier, de manière à assurer sa promotion et à préserver sa compétitivité par rapport aux autres supports d'investissement.
- Compte tenu des particularités de l'investissement forestier et du traitement fiscal spécifique qu'il offre aux investisseurs, l'ASFFOR a souhaité énoncer, sous forme de recommandations, les règles de bonne conduite à respecter en la matière.



## Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier

133

- L'éligibilité récente de l'investissement forestier au dispositif TEPA en matière d'ISF, renforce ce besoin de transparence. L'ASFFOR estime indispensable que, quelque soit le cadre juridique dans lequel les intervenants en matière d'investissement forestier exercent leurs activités, ce code de bonne conduite soit respecté.
- Chacun des adhérents de l'ASFFOR s'engage à respecter les recommandations suivantes auxquelles il accepte de se soumettre, du seul fait de son adhésion à l'ASFFOR.



# Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier

134

## **Recommandation n 1**

- Se conformer aux lois et règlements applicables à ses activités et aux présentes recommandations qu'il s'engage à communiquer à ses collaborateurs et à ses partenaires.

## **Recommandation n 2**

- Se comporter avec loyauté et agir avec équité, au mieux des intérêts des investisseurs, en s'engageant notamment à mettre à leur disposition l'ensemble de ses compétences en matière d'investissement forestier.
- Maintenir en permanence ses connaissances dans le domaine forestier au niveau requis par l'évolution de la réglementation et des techniques.



# Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier

135

## **Recommandation n 3**

- S'enquérir de la situation, des objectifs et de l'expérience des investisseurs et s'efforcer de leur proposer des solutions d'investissement adaptées à leur situation, leur expérience et à leurs objectifs.

## **Recommandation n 4**

- Subordonner la fourniture de conseils personnalisés en investissement forestier à l'existence d'une lettre de mission ou d'un mandat écrit.

## **Recommandation n°5**

- Faire preuve de transparence en ce qui concerne les rémunérations perçues dans le cadre de l'investissement forestier



# Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier

136

## **Recommandation n 6**

- S'obliger à ce que toute communication ou information sur l'investissement forestier soit exacte, claire et non trompeuse.
- Communiquer à l'investisseur l'information nécessaire pour qu'il puisse mesurer les caractéristiques essentielles et les risques liés à l'investissement forestier.
- Adapter cette information à l'expérience et aux connaissances de l'investisseur.



# Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier

137

## **Recommandation n 7**

- Séparer ses activités pour compte propre de celles exercées pour le compte de tiers et s'abstenir de privilégier ses intérêts propres au détriment de ceux de ses investisseurs.

## **Recommandation n 8**

- Prévenir les conflits d'intérêts et, si un tel conflit devait malgré tout survenir, s'efforcer de le résoudre équitablement, dans l'intérêt des investisseurs.

## **Recommandation n°9**

- Respecter la réglementation concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.



# Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier

138

## **Recommandation n 10**

- Garantir que les forêts, objet de l'investissement, soient gérées durablement, conformément aux dispositions du Code forestier.
- S'assurer que ces biens forestiers, avant leur acquisition puis ensuite régulièrement, feront l'objet d'expertises ou **d'estimations** par des experts forestiers indépendants ou des **hommes de l'art** dans le respect des méthodes et recommandations appropriées ainsi que des usages professionnels.
- Réunir les compétences, les moyens humains et techniques nécessaires pour garantir à l'investisseur la bonne gestion de son investissement forestier.



# Code de bonne conduite de l'asffor pour l'investissement forestier

139

## **Recommandation n 11**

- Mettre en place les moyens et procédures adéquats permettant de s'assurer du respect des présentes recommandations et de la réglementation applicable à ses activités.